



Surfrider Foundation Europe
Antenne Lac Léman
259 Rue du Président Faure
74 800 LA ROCHE SUR FORON
Tél. : 06 98 43 21 91
@ : staff.surfriderleman@live.fr

La Roche sur Foron, 5 Décembre 2014

Objet : Contributions de Surfrider Fondation Europe antenne lac Léman à la révision du Règlement Particulier de Police de la navigation du lac Léman, partie française.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie,

Surfrider Foundation Europe est une association de protection de l'environnement qui poursuit, conformément à ses statuts, la protection des océans, des vagues et du littoral ainsi que des personnes qui en jouissent. Ainsi l'association est caractérisée par son objet de protection de l'environnement aquatique et marin mais également par la défense des intérêts des pratiquants d'activités nautiques qu'elle représente. Elle est agréée au niveau national au titre de la protection de l'environnement par arrêté ministériel du 11 décembre 2006, renouvelé au 1er janvier 2014, au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, Surfrider Foundation Europe est la troisième association de protection de l'environnement ayant été habilitée par l'Etat à prendre part à des instances consultatives nationales, telles que le Conseil National de la Transition Energétique (CNTE), le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), le Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML) et le Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques (CSNPSN). En tant que représentants de l'antenne locale lac Léman de Surfrider, nous tenions à vous remercier pour votre invitation à participer au travail de concertation, engagé sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, concernant la révision du Règlement Particulier de Police (RPP) de la navigation du lac Léman. Nous tenions également à saluer l'effort engagé par

Monsieur le Préfet et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie dans la mise en œuvre de ce travail de concertation avec l'ensemble des usagers. A ce titre, Surfriider Foundation Europe espère faciliter la concertation en faisant le lien entre les usagers que nous représentons et la protection de l'environnement.

Pour ce faire, nous avons présenté aux clubs nautiques de la partie française du lac Léman, à nos membres et à nos sympathisants locaux le projet de modification du RPP de navigation sur le lac Léman. Nous avons demandé, à ceux qui le désiraient, de nous faire part de leurs remarques et suggestions afin d'élaborer, avec leurs témoignages, les préconisations suivantes :

I – Véhicules Nautiques à Moteurs (VNM) :

I.1 – Schéma directeur d'utilisation – Zones interdites à la pratique des VNM (Article 3.12)

- Dans son rapport du 4 Mars 2014 « Nautisme & Environnement » le Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques a préconisé auprès du Ministre de l'écologie « de créer des zones spécifiques où les VNM pourraient évoluer sans limite de vitesse ou de niveau de bruit (« stade nautique » plus éloigné du rivage et des mouillages). Ce souhait est confirmé par la Fédération Française de Motonautisme. »[1]. En tant qu'ONG Membre de cette Institution, nous vous invitons à suivre la préconisation du CSNPSN en envisageant la mise en œuvre d'un stade nautique pour la pratique du VNM, dans la mesure du possible.

I.2 – Dispositions particulières – VNM (Article 6.8)

- En raison des nuisances sonores provoquées par les VNM, la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux a jugé «qu'un maire peut limiter la mise à mer des jet-skis en un seul lieu de la commune en raison de l'atteinte à la tranquillité des riverains causée par les nuisances sonores de cette opération»[2]. Par ailleurs, il est important de noter qu'il est particulièrement facile de mettre un VNM à l'eau même en dehors des aménagements portuaires habituellement prévus pour la mise à l'eau des bateaux. Ainsi, tel que défini actuellement par le Schéma Directeur en l'état, les pratiquants de VNM pourront aisément mettre à l'eau leur embarcation depuis n'importe quelle plage ou berge du lac dans les zones où la pratique du VNM sera autorisée, augmentant ainsi considérablement les risques relatifs à la sécurité des autres usagers de sports nautiques et des baigneurs qui évoluent en dehors des zones de baignades aménagées. C'est pourquoi, en raison du jugement de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux - évoqué précédemment - faisant jurisprudence et considérant le risque important pour la sécurité des usagers que représente la mise à l'eau des VNM, nous vous invitons à rendre obligatoire la mise à l'eau des VNM dans des zones restreintes pouvant être, soit des chenaux dédiés, soit l'utilisation des infrastructures portuaires existantes (cales de mise à l'eau)

pour les communes concernées.

- L'Arrêté du 28 Avril 2014, portant modification de l'Arrêté du 23 Novembre 1987 relatif à la sécurité des navires dans les eaux intérieures, mentionne l'obligation pour les VNM de rester à une distance d'un abri n'excédant pas 2 miles nautiques, au même titre que les planches à voile et planches aérotractées, entre autres. Or dans le projet actuel de modification du RPP, il est bien mentionné une interdiction totale de naviguer « à une distance supérieure à 2 miles » pour les planches à voile et les planches aérotractées mais cette disposition, pourtant réglementaire, n'apparaît pas en ce qui concerne les VNM. Nous vous invitons donc à faire mention de l'interdiction de la pratique des VNM à une distance supérieure à 2 miles d'un abri dans le nouveau RPP de navigation sur le lac Léman.

- Un club de plongée favorable à l'ouverture de la pratique du jet-ski nous a fait part de son inquiétude concernant la sécurité de ses membres. En effet, leur Président nous a rapportés avoir vu sur le lac Léman un jet-ski il y a 3 semaines évoluant à une vitesse bien supérieure à 5 Nœuds dans la bande des 300 mètres. D'autres clubs de plongée, de planche à voile et de stand up paddle nous ont également fait part de la même inquiétude au sujet de leur sécurité et de celle de leurs membres en corrélation avec l'ouverture de la pratique du jet-ski sur le lac Léman. Nous nous sommes par ailleurs entretenus avec Florence Le Vot, administratrice de la page Facebook « JetSki Léman » qui a ouvert le 26 Novembre 2014 et compte déjà 2420 sympathisants. Ce qui est intéressant dans les publications de cette page, c'est l'accent qu'ils souhaitent mettre sur la prévention, notamment par la diffusion du « Code de bonne conduite en VNM »[3] qui rappelle le cadre réglementaire concernant la vitesse, les zones autorisées, mais aussi l'importance de respecter les autres usagers en appelant à la prudence. En corrélation avec l'inquiétude de nombreux usagers concernant leur sécurité, il serait pertinent de prévoir l'installation d'un panneau d'information pour chaque zone de mise à l'eau des VNM en s'appuyant sur ce type de document. En l'adaptant aux spécifications du lac Léman et en collaboration avec les acteurs concernés, cet outil pourrait permettre de prévenir les risques liés à la pratique du VNM.

II – Planches à voile et planches aérotractées :

II.1 – Dispositions particulières (Article 6.3)

- Il est précisé dans le projet de RPP de navigation sur le lac Léman que les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées devront être équipés « au-delà de 300 mètres des rives, d'un moyen de repérage lumineux ». Plusieurs clubs nautiques concernés nous ont fait part de leur étonnement concernant ce point. S'ils ne sont pas clairement opposés à cette disposition, ils s'interrogent sur plusieurs éléments :
 - Pourquoi cette disposition est prise pour le lac Léman ?
 - Alors qu'ils sont particulièrement visibles avec des gréements

visuellement imposants (en planche à voile ou en kitesurf) et qu'ils n'ont pas le droit de naviguer la nuit, en quoi le fait de disposer d'un moyen de repérage lumineux serait pertinent ?

- Comment pourront-ils mettre en œuvre cette disposition étant donné que les fabricants de flotteurs de planche à voile, de kite surf ou de gréements associés ne prévoient pas ce genre d'installation ?

S'il vous paraît indispensable de conserver cette disposition dans le projet de RPP et à défaut de le supprimer, vous serait-il possible de nous faire part de vos réponses à ces questions car les usagers concernés ont bien du mal à comprendre le sens de cette disposition et aimeraient avoir des précisions à ce propos.

III – Sports subaquatiques :

III.1 – Dispositions règlementaires (Article 6.5.1.a)

- « La pratique des sports subaquatiques est interdite sur la partie française du plan d'eau lac Léman [...] sur les trajets des services réguliers des bateaux à passagers sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général [...]. ». Comme nous l'avons évoqué au cours de la réunion de concertation en date du 25 Novembre 2014, un club de plongée nous a fait part du conflit d'intérêt que posait cette disposition. En effet, certains plaisanciers n'hésitent pas à aller voir les plongeurs en activité et, citant cette disposition, leur demandent de quitter la zone en prétextant que, parfois, les bateaux de la CGN passent à cet endroit. Au cours de la réunion de concertation, la personne représentant la CGN a pu indiquer que cette disposition n'était pas nécessaire puisque les trajets, même réguliers, de la CGN n'empruntaient pas tout le temps le même itinéraire et ce, en raison de la météo, des courants, du niveau du lac et des autres bateaux. Considérant d'une part que les plongeurs sont déjà soumis à de nombreuses restrictions de zones, cette disposition vient ajouter une contrainte importante et particulièrement floue étant donné les trajets plus ou moins aléatoires des bateaux de la CGN comme précisé par son représentant lors de la réunion de concertation du 25 Novembre dernier. Ainsi, nous vous proposons de lever cette interdiction et de la remplacer par un appel à la vigilance en raison du trafic lacustre des bateaux transportant des passagers, entre autres.

A l'aube de la transition énergétique engagée par notre gouvernement, il est difficile de comprendre l'intérêt de l'ouverture des véhicules nautiques à moteur sur le lac Léman. Surfrider Foundation Europe ne peut qu'inciter au développement des sports nautiques doux respectueux de l'environnement et, du fait du besoin en énergie fossile pour fonctionner, les véhicules nautiques à moteurs n'en font donc pas partie.

L'ouverture de la pratique des VNM sur le Léman aura probablement un impact positif d'un point de vue économique mais qui serait incomparable si l'argent investi pour la pratique du VNM était destiné au développement des sports nautiques plus respectueux de l'environnement. Le Stand Up Paddle, par exemple, en plein essor sur les rives suisses du lac Léman et sur l'ensemble du littoral maritime français n'est pas suffisamment développé sur les rives françaises du lac Léman malgré une forte demande. Le prix d'un VNM neuf est équivalent au prix de 10 Stand Up Paddle, 10 planches à voile ou 10 kitesurfs. Les sports nautiques respectueux de l'environnement sont accessibles pour les enfants – ce qui n'est pas le cas des VNM – et sont d'ores et déjà utilisés comme support pédagogique par plusieurs clubs nautiques dont le Nautic All Sport de Thonon, les Paddle Center de Prangins, Lugrin et Rolle, Supriviera à Vevey et encore le Sup'N'Surf Club de Montreux. Ces clubs se sont tous engagés aux côtés de Surfrider Foundation Europe pour sensibiliser le grand public aux problématiques environnementales aquatiques (déchets aquatiques, artificialisation du littoral, qualité de l'eau...). C'est en ce type d'activités et de démarches que nous croyons et qui demanderait à être davantage encouragé.

Il est à noter également que les déchets aquatiques qui polluent nos Océans proviennent à 80 % de l'intérieur des terres et que le bassin Lémanique est situé au cœur du cycle de l'eau. En ce sens, ne serions-nous pas les mieux placés pour montrer l'exemple ?

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Gaël BOST – Responsable Antenne lac Léman
Surfrider Foundation Europe

[1] : Rapport « Nautisme & Environnement » et recommandations proposées par la commission « environnement » du CSNPSN au Ministre de l'Ecologie – Mars 2014.

[2] : Jugement de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, 3 Juin 2008, SARL Dolphin Jet School, N°06BX01912

[3] : « Le Code de bonne conduite en VNM » est joint en annexe.